



Centre Communal d'Action Sociale

Place Jean Jaurès
69491 PIERRE-BENITE
Tel : 04.78.86.62.62

Courriel : commandepublique@pierrebenite.fr

Marché de fournitures

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions
de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

Fourniture de repas de Noël destinés aux personnes âgées de la commune

N° CCAS2017001

Cahier des clauses particulières (CCP)

Date limite de réception des offres : 11/07/2017 à 12:00

Contenu

Article 1 – Définition des prestations	3
Article 2 – Caractéristiques et conditions d'exécution	3
Article 3 – Composition des repas, qualité des produits	3
Article 4 – Commande définitive	4
Article 5 – Précisions sur les repas destinés au portage	4
Article 6 – Documents contractuels	4
Article 7 – Type de prix	4
Article 8 – Modalités de variation du prix.....	4
Article 9 - Contenu des prix	4
Article 10 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes	4
Article 11 – Montant de l'Accord-cadre	5
Article 12 – Mentions des bons de commande.....	5
Article 13 – Durée de l'accord-cadre	5
Article 14 – Emballage.....	5
Article 15 – Transport	5
Article 16 – Modalités de livraison	5
Article 17 – Opérations de vérifications.....	5
Article 18 – Décisions après vérifications.....	5
Article 19 – Modalités de paiement.....	6
Article 20 – Forme des demandes de paiements	6
Article 21 – Paiement des cotraitants	6
Article 22 – Monnaie de compte de l'accord-cadre	6
Article 23 – Délai de paiement.....	6
Article 24 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail.....	6
Article 25 – Garantie technique.....	6
Article 26 – Assurances de responsabilité civile professionnelle.....	6
Article 27 – Pénalités de retard	7
Article 28 – Règles générales d'application des pénalités	7
Article 29 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.....	7
Article 30 – Résiliation.....	7
Article 31 – Exécution aux frais et risques du titulaire	7
Article 32 – Attribution de compétence	7
Article 33 – Dérogations	7

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Fourniture de repas de Noël destinés aux personnes âgées de la commune

Article 2 – Caractéristiques et conditions d'exécution

Contexte :

La fête des Aînés est une fête annuelle qui met à l'honneur les personnes âgées de 70 ans et plus de la commune. Elle se déroule dans un gymnase de la Ville.

Certains repas seront livrés à domicile. Le CCAS gère l'organisation de cette distribution.

Les services municipaux s'occupent de l'organisation logistique (mise en place des tables, chaises, podium, décors).

Un orchestre choisi par la ville assurera l'animation.

Le service à l'assiette est assuré par les élus de la ville, accompagnés par le prestataire.

Déroulement de la journée :

La journée se déroule comme suit :

- début de matinée : installation du traiteur
- 9 h 00 : départ du portage de repas à domicile
- 11h 30 : arrivée des invités accueillis par le personnel municipal
- 12h 00 : apéritif servi par le prestataire, accompagné d'un orchestre pour l'animation.
- 12h30 / 13h00 : début du service du repas
- 15h00 / 15h30 : fin du repas - début du bal
- 16h30 /17h00 : desserte des tables

Détail des prestations :

Les repas devront être assemblés et mis en assiette sur place (complexe Paillat, 54 rue Jules Guesde à Pierre-Bénite) avec du matériel fonctionnant à l'électricité. Le coin cuisine et la salle attenante (cf. plan) seront mis à la disposition du prestataire.

Si le traiteur souhaite utiliser le gaz, il devra apporter son propre équipement et s'installer à l'extérieur, à une distance minimum de 1, 50 mètres du bâtiment sous une tente fournie et mise en place par ses soins.

Le traiteur sera chargé de l'approvisionnement des denrées, de l'élaboration du menu avec vin et apéritif choisis par l'organisateur, en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Il fournira la vaisselle, les nappes et les serviettes, l'eau minérale plate et gazeuse, les jus de fruits, le vin à table et le vin pour le portage des repas (soit 1/2 bouteille de vin par plateau) ainsi que l'apéritif.

Il fournira également les verres nécessaires au service du mousseux en fin de repas, la glace pilée, les limonadiers, quelques pichets, le trancheur de pain si nécessaire.

Ces éléments sont inclus dans le prix des repas.

Les prestations feront l'objet de bons de commande, qui préciseront les quantités commandées.

Lieu de livraison :

La livraison des repas s'effectuera au complexe Paillat, 54 rue J. Guesde à Pierre Bénite (69310).

Article 3 – Composition des repas, qualité des produits

Composition des repas :

- repas en salle, destinés aux personnes âgées de 70 ans et plus domiciliées à Pierre-Bénite
- repas pour le portage, destinés aux personnes âgées bénéficiant du service de portage de repas

Les menus de ces repas de cuisine traditionnelle devront contenir :

- Apéritif
- Entrée

- Plat avec viande et/ou poisson et légumes
- Fromage
- Dessert
- Fruits
- Café, thé, tisane
- Pain
- Vin / eau plate et gazeuse / jus de fruits

Dans le cadre de la démarche Agenda 21 de la ville, il faudra que le prestataire privilégie des produits locaux (40%) et des produits bio (20%). Aussi, il devra limiter l'utilisation des emballages non recyclables.

Article 4 – Commande définitive

Le nombre prévisionnel de repas sera transmis au plus tard le 1^{er} octobre 2017 et le nombre définitif de repas sera communiqué une semaine avant la date d'exécution de la prestation soit le vendredi 13 octobre 2017

Les prestations feront l'objet de bons de commande, qui préciseront les quantités commandées.

Article 5 – Précisions sur les repas destinés au portage

Des repas seront livrés à domicile.

La livraison à domicile sera organisée par la ville.

Le prestataire devra livrer ces repas sur plateau au plus tard à 9 heures au complexe Paillat afin que la distribution puisse démarrer rapidement.

Ces plateaux seront livrés avec du pain

A titre d'information, en 2016, 40 repas ont été livrés à domicile

Article 6 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services

Article 7 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 8 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 9 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 10 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande monoattributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec minimum et maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

Article 11 – Montant de l'Accord-cadre

La quantité minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 250 repas.
La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 400 repas.

Article 12 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent:

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des fournitures ;
- la quantité commandée ;

Les bons de commande sont signés par : Mr le Président du CCAS.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 7 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 13 – Durée de l'accord-cadre

Les livraisons suivantes devront être effectuées le 22/10/2017 : Fourniture de repas de Noël

La durée maximale de l'accord-cadre est de 4 mois à dater de sa notification.

Article 14 – Emballage

Le stockage et l'emballage des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété.

Article 15 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison

Article 16 – Modalités de livraison

Par dérogation aux articles 20.1 et 20.2 du CCAG-FCS, les fournitures doivent être livrées selon les modalités suivantes :

Adresse : Complexe Paillat

54 rue Jules Guesde - 69310 PIERRE-BENITE

Date : Dimanche 22 octobre – avant 9 heures

Article 17 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

Article 18 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 19 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués après service fait

Article 20 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 21 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l'accord-cadre prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 22 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 23 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 24 – Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 25 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 26 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 27 – Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Article 28 – Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 29 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 30 – Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

Article 31 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Article 32 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif Lyon est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 33 – Dérogations

L'article 13 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 16 - Modalités de livraison déroge aux articles 20.1 et 20.2 du CCAG-FCS.

L'article 21 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 20 - Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 29 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.